

L O I

du 2025,

sur les conditions de vente des boissons énergisantes

Le Conseil national de la République slovaque a adopté la loi suivante:

Article 1

Objet

La présente loi réglemente

- a) les conditions de vente et de service des boissons énergisantes;
- b) les obligations des personnes physiques autorisées à exercer une activité commerciale et des personnes morales dans le cadre de la vente et du service de boissons énergisantes;
- c) les pouvoirs des autorités administratives et les sanctions à imposer dans le cadre de l'application des mesures prévues par la présente loi.

Article 2

Boisson énergétique

Aux fins de la présente loi, on entend par «boisson énergisante» une boisson non alcoolisée édulcorée emballée destinée à la consommation directe¹⁾ qui contient de la caféine, quelle qu'en soit la source, dans une proportion supérieure à 150 mg/l.

¹⁾ Article 2, point a) sous-point 1), de la loi no 251/2024 relative à la taxe sur les boissons non alcoolisées sucrées et à la modification de certaines lois.

Article 3

Mesures relatives à la vente et au service des boissons énergisantes

- (1) Il est interdit de vendre ou de servir des boissons énergisantes à des personnes âgées de moins de 16 ans.
- (2) Il est interdit de vendre ou de servir des boissons énergisantes
 - a) par le biais d'un distributeur automatique, sauf si le vendeur exploitant le distributeur automatique s'assure de l'âge de l'acheteur;
 - b) dans les aires de jeux pour enfants, les écoles et les établissements scolaires, conformément à une législation distincte;²⁾
 - c) dans les magasins vendant des produits destinés principalement aux enfants;
 - d) lors de rassemblements publics³⁾, d'événements culturels publics⁴⁾ et d'événements sportifs publics⁵⁾ destinés aux personnes âgées de moins de 16 ans.

Article 4

Certaines conditions de vente et de service des boissons énergisantes

- (1) Toute personne qui vend ou sert des boissons énergisantes doit informer le public de l'interdiction prévue à l'article 3, paragraphe 1 au moyen d'un avis facilement lisible et clairement visible placé au point de vente ou de service, libellé comme suit: «Il est interdit de vendre ou de servir des boissons énergisantes aux personnes âgées de moins de 16 ans».
- (2) Toute personne qui vend ou sert des boissons énergisantes soumises à l'interdiction prévue à l'article 3, paragraphe 1 doit vérifier que la personne à laquelle elle vend ou sert une boisson énergisante a atteint l'âge de 16 ans.
- (3) La vente à distance de boissons énergisantes n'est autorisée que si le vendeur utilise un système de vérification de l'âge permettant de vérifier, au moment de la vente, que l'acheteur a atteint l'âge de 16 ans. Aux fins de la présente loi, on entend par «système de vérification de l'âge» un système informatique qui confirme sans ambiguïté l'âge de l'acheteur par des moyens électroniques. Le vendeur fournit des informations détaillées sur le système de vérification de l'âge et son fonctionnement à la demande de l'autorité de contrôle conformément à l'article 5, paragraphe 1.

²⁾Loi n° 245/2008 relative à l'éducation et à la formation (loi sur les écoles) et aux modifications apportées à certaines lois, telle que modifiée.

³⁾ Loi n° 84/1990 sur le droit de réunion, telle que modifiée.

⁴⁾ Loi n° 96/1991 du Conseil national slovaque sur les événements culturelles publiques, telle que modifiée.

⁵⁾ Loi no 1/2014 relative à l'organisation des événements sportifs publics et aux modifications apportées à certaines lois, telle que modifiée.

Article 5

Contrôle

- (1) Le respect de la présente loi est contrôlé par les autorités chargées du contrôle officiel des denrées alimentaires⁶⁾ dans le cadre de leurs compétences prévues par une législation distincte.⁷⁾
- (2) Dans le cadre du contrôle du respect des obligations prévues par la présente loi, les autorités chargées du contrôle officiel des denrées alimentaires sont autorisées à effectuer des achats tests de boissons énergisantes par des personnes âgées de moins de 16 ans.

Article 6

Infractions administratives

- (1) L'autorité de contrôle visée à l'article 5, paragraphe 1, inflige une amende allant de 150 EUR à 5 000 EUR à une personne physique autorisée à exercer une activité ou à une personne morale qui viole l'interdiction prévue à l'article 3 ou l'obligation prévue à l'article 4, paragraphe 2 ou 3.
- (2) L'autorité de contrôle visée à l'article 5, paragraphe 1, inflige une amende comprise entre 100 EUR et 1 000 EUR à toute personne physique autorisée à exercer une activité ou à toute personne morale qui enfreint l'obligation prévue à l'article 4, paragraphe 1.
- (3) L'amende visée aux paragraphes 1 et 2 peut être infligée dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'interdiction ou l'obligation a été violée.
- (4) Lors de l'imposition de l'amende visée aux paragraphes 1 et 2, il est notamment tenu compte de la gravité, de l'étendue et de la durée de la violation de l'obligation.
- (5) La recette des amendes visées aux paragraphes 1 et 2 constitue une recette du budget de l'État.
- (6) Sauf disposition contraire prévue aux paragraphes 1 à 5, le code de procédure administrative s'applique à l'imposition d'amendes.

Article 7

Disposition finale

La présente loi a été adoptée conformément à un acte juridiquement contraignant de l'Union européenne dans le domaine des réglementations techniques⁸⁾

⁶⁾ Article 21, paragraphe 1, points b) à d), de la loi n° 152/1995 du Conseil national de la République slovaque sur les denrées alimentaires, telle que modifiée par la loi n° 195/2007.

⁷⁾ Article 23, paragraphes 1 et 2, de la loi n° 152/1995 du Conseil national de la République slovaque, telle que modifiée.

⁸⁾ Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié) (JO L 241, 17. 9. 2015).

Article 8
Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1er mai 2026.